



Ref : 2020-04-PARL-ES-73

Saint Jean d'Arves le 20 avril 2020

Nous vous faisons parvenir le courrier du collectif de plusieurs organisations professionnelles, toutes concernées par la profession d'Accompagnateurs en Montagne, qui ont récemment saisi M. Gilles QUENEHERVE, directeur des Sports au ministère en charge, pour l'interpeller sur le motif réglementaire de l'éviction de l'activité de randonnée en montagne du champ de l'environnement spécifique.

Depuis quelques semaines, la profession s'inquiète quant à son avenir tant identitaire qu'économique : le fait que seuls les titulaires des diplômes d'État d'alpinisme aient l'exclusivité de par leurs compétences et leurs exigences de qualification d'encadrer contre rémunération les activités de randonnée en montagne.

Il en va non seulement de l'identité des territoires, de l'attractivité que nous représentons mais aussi et surtout de la sécurité des personnes encadrées en montagne.

En prenant connaissance du courrier qui lui est adressé, vous constaterez que nous lui posons une question simple au titre du fondement réglementaire de l'absence de la mention « Environnement Spécifique » pour ce qui concerne l'activité de randonnée en moyenne montagne. Cette question fait référence à la nomenclature édictée par l'arrêté du 9 mars 2020. A ce jour, aucune réponse ne nous a été rendue.

Arrêté in extenso [en suivant ce lien](#).

La partie qui nous concerne est titrée « Activités de Montagne ». On y retrouve les sous-titres « alpinisme » et « ski » complétées par la mention « Environnement spécifique » et le sous-titre « Activités de randonnée en moyenne montagne » **sans qu'y soit fait état de cette mention réglementaire.**

Dès les années 80, à l'époque des BEES 1, 2 et 3, les professions de montagne ont tenu à conserver une filière cohérente sous l'identité d'un Brevet d'État. Depuis, toutes les actualisations ont confirmé cette cohérence au motif que les uns et les autres (guides, moniteurs de ski et accompagnateurs) fréquentaient le même milieu montagnard et que nombre d'entre nous étaient pluri-qualifiés au sein de cette même filière. Durant des années, pour « aller au guide de haute-montagne » il fallait d'abord obtenir « l'accompagnateur en montagne ».

Dans une logique de refonte des certifications au regard des normes européennes, la filière montagne a été refondée de manière cohérente par le Décret 2010-1409 du 12 novembre 2010 qui a édicté les Diplômes d'État des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne. Ce décret a entraîné des actualisations d'articles inscrits au Code du Sport dont [l'article D212-67](#). On y retrouve notre certification identifiée diplôme d'État d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne.

## Paragraphe 5 : Diplômes d'Etat des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne

### Article D212-67 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-1409 du 12 novembre 2010 - art. 1](#)

Les diplômes permettant l'enseignement, l'encadrement et l'entraînement contre rémunération des sports de montagne, chacun dans la spécialité correspondante, sont les suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin ;
- 2° Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski alpin spécialisé en entraînement ;
- 3° Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond ;
- 4° Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond spécialisé en entraînement ;
- 5° Le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne.

NOTA : Décret n° 2010-1409 du 12 novembre 2010, article 2 : Les dispositions de l'article D. 212-67 du code du sport s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article D. 212-69-2, fixant les programmes de formation et les modalités d'obtention de chacun des diplômes.

L'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne, mentionné à l'article D. 212-69-2 est paru au Journal officiel de la République française du 12 octobre 2012.

Un autre texte est toujours porté au Code du Sport, il s'agit de [l'article R 212-7](#) qui nous indique formellement que les activités assimilées (formulation actuelle « dérivées ») à l'alpinisme sont placées sous Environnement Spécifique.

## Paragraphe 2 : Activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

### Article R212-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 - art. 1](#)

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à [l'article L 212-2](#) sont celles relatives à la pratique :

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de [l'article L. 311-2](#) ;
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
  - a) Du canyonisme ;
  - b) Du parachutisme ;
  - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
  - d) De la spéléologie ;
  - e) Du surf de mer ;
  - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

- ➔ Si notre certification est intitulée « Diplôme d'Etat d'alpinisme ... », la **randonnée en montagne est, de toute évidence, une activité assimilée / dérivée** de l'alpinisme puisque la montagne avec tous ses aléas en est le lieu d'exercice ?
- ➔ Ce texte précise que ces activités sont particulièrement réglementées par l'Etat qui s'assure des compétences des professionnels car elles « *impliquent le respect de mesures de sécurité particulières* ».

Cet impératif de sécurité édicté par le R212-7, et donc d'exigence d'une certification particulière, est fondé sur deux textes législatifs antérieurs :

## L'article L 212-1 du Code du Sport

### Article L212-1

Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 \(V\)](#)

L-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.

## Et l'article L 212-2 du Code du Sport

### Article L212-2

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

Cette exigence particulière de certification, au motif de la sécurité du fait de la fréquentation d'un milieu naturel aléatoire est donc une récurrence de notre Code du Sport depuis le début des années 2000.

En 2017, à l'occasion d'un **mémoire en défense** pour un recours auprès du Conseil d'État, le ministère des Sports nous indique d'ailleurs à ce propos :

408062 - reçu le 26 mars

#### 1. Eléments de contexte

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport (CS), l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive est soumis à une obligation de qualification.

Les qualifications permettant d'assurer cet encadrement doivent garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, sécurité dont l'Etat est le garant et qui constitue la finalité de la certification professionnelle dans le champ du sport.

Tous les diplômes détenus par les éducateurs sportifs répondent donc à cette condition première.

Toutefois, certains d'entre eux obéissent à une exigence de sécurité renforcée, liée au caractère de dangerosité élevé de l'environnement dans lequel se pratique l'activité physique ou sportive.

Tel est le cas des diplômes d'Etat d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne qui constituent une filière distincte des autres filières de diplômes, réglementée par les articles D. 212-67 à D. 221-69-2 du code du sport et qui relèvent, par ailleurs, de l'environnement dit « spécifique », défini à l'article L. 212-2 du même code comme impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

En effet, l'exigence de sécurité renforcée est justifiée par l'analyse, faite par le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM), de l'accidentologie de la pratique, selon trois dimensions :

- la probabilité de la survenance d'un accident ;
- la conséquence d'un accident ;
- la difficulté de prévention et de sauvetage.

Les statistiques de l'analyse de la pratique de la moyenne montagne font ainsi ressortir :

- la fréquence des accidents (plus nombreux qu'en alpinisme) ;
- la gravité de ces accidents, avec notamment un risque vital avéré ;
- la difficulté de la prévention, en raison notamment de la variabilité du milieu (météorologie, exposition aux modifications physiques, chute de rochers, avalanches) et l'engagement de moyens importants pour les secours, le plus souvent héliportés.

Les diplômes d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne comprennent :

- les diplômes d'Etat de moniteur et d'entraîneur de ski alpin et de ski nordique de fond;
- et les diplômes d'Etat d'alpinisme : diplôme de guide de haute montagne et diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne.

à métropole)

La liste des activités sportives fixée à l'article R. 212-7 CS distingue, d'une part, les activités comme la voile ou le canoë-kayak, qui n'y figurent qu'en tant qu'elles sont pratiquées « *dans certaines conditions* » et, d'autre part, des activités comme le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ou encore le surf de mer, qui y sont classées « *quelle que soit la zone d'évolution* » (cf. CE, 10 novembre 2004, Union française des œuvres laïques d'éducation physique & Conférence des directeurs des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives, n° 252673 & 252682).

Or, les dispositions de cet article doivent s'entendre comme instaurant une distinction entre :

- d'une part, les activités dont le milieu de pratique implique par nature ou par définition, le respect de mesures de sécurité particulières, comme c'est le cas de l'alpinisme et des activités qui y sont assimilées, dont la zone d'évolution est la montagne ;
- d'autre part, les activités dont le milieu de pratique appelle une réponse différenciée, plus nuancée, ce qui justifie que l'autorité réglementaire définisse de manière précise la zone d'évolution permettant de caractériser l'environnement spécifique.

6

Ainsi, pour que des pratiques sportives soient assimilées à l'alpinisme, qui relève par définition d'un environnement spécifique, encore faut-il que ces pratiques se déroulent dans la même zone d'évolution, à savoir la montagne.

Il apparaît donc incontestablement que les pratiques de randonnées, dès lors qu'elles se déroulent en milieu montagnard entrent dans le champ de la réglementation particulière liée à l'environnement spécifique.

Alors pourquoi, en Mars 2020, sans tenir compte des éléments validés pas l'arrêté du 3 juin 2019 au titre 1er des prérogatives d'exercice qui précisent que nous sommes bien dans « ...une filière de diplômes d'État spécifiques aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne », une autorité administrative balaie-t-elle tout ce corpus et sa logique de filière du revers de la main alors que tant d'éléments formels attestent du bien fondé de l'environnement spécifique ?

Le diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, relevant de cette filière, atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, ...»

Ce texte précise également : « Des compétences pour animer et enseigner les connaissances et compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ; »

L'arrêté du 9 mars 2020 dans la colonne « conditions d'exercice » ne reprend pas les termes validé quelques mois plus tôt, c'est incompréhensible.

Une autorité administrative peut-elle balayer tout ce corpus et sa logique de filière du revers de la main alors que tant d'éléments formels attestent du bien fondé de l'environnement spécifique ?

Si le motif avoué de cette éviction de l'environnement spécifique pour ces activités de randonnées en montagne était à tout hasard, fondé sur le simple fait que la réglementation qui devait définir un zonage (pour ainsi conforter la position française au regard du principe de subsidiarité) n'avait pas été mise en œuvre, il conviendrait alors d'appuyer de toutes nos forces, qu'une fois rétablie par principe cette mention « Environnement spécifique », [l'arrêté du 14 juin 2007](#) soit enfin mis en œuvre avec les critères recommandés déterminés par la Section Permanente de l'Alpinisme du Conseil Supérieur des Sports de Montagne de l'époque.

Cet arrêté nous indique, en son article 1 que « *L'alpinisme et ses activités assimilées se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques de progression ou de déplacement à pied ou à ski dans un environnement montagnard* »

Vous l'aurez compris, en votre qualité de parlementaire des territoires de montagne, qu'à l'heure où nous voulons tous, collectivement, renforcer l'attractivité de ces territoires aux quatre saisons, les dynamiser, les rendre référents pour l'éducation à l'environnement des publics et des jeunes générations, il convient de préserver la valeur et l'identité, ainsi que la viabilité économique de cette belle profession d'Accompagnateur en Montagne. Il est nécessaire de la conforter dans ses prérogatives exclusives au motif de l'intérêt des territoires et de la sécurité des publics.

Au vu des éléments incontestables que nous vous avons communiqués, **nous vous sollicitons donc pour intervenir auprès du ministère des Sports et exiger des garanties à la fois légitimes et fondées pour l'avenir de notre profession.**

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous remercions pour votre mobilisation à nos côtés.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Sénateur, l'assurance de nos respectueuses salutations montagnardes.

Patrick SCHLATTER



Président de l'U.N.A.M